

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N° 2019-  
C0070/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de CONFIDIS INTERNATIONAL avec le District Sanitaire de Sapouy dans le cadre de l'exécution des marchés n° 21/06/01/02/00/2013/00017 pour l'acquisition de nourriture, habillement et hébergement et n°21/06/01/02/00/2013/00020 du 08 octobre 2013 portant entretien et maintenance des véhicules à quatre (04) roues profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et ensembles ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 06 mars 2019 de CONFIDIS INTERNATIONAL relativement à l'exécution des marchés à ordre de commande ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/ DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE, Juriste de CONFIDIS INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issaka KOUTOU, RAF du District sanitaire de Sapouy ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et ensembles ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de CONFIDIS INTERNATIONAL avec le District Sanitaire de Sapouy dans le cadre de l'exécution des marchés n° 21/06/01/02/00/2013/00017 pour l'acquisition de nourriture, habillement et hébergement et n°21/06/01/02/00/2013/00020 du 08 octobre 2013 portant entretien et maintenance des véhicules à quatre (04) roues profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de CONFIDIS INTERNATIONAL avec le District sanitaire de Sapouy a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus cités ; que ces marchés ont été totalement exécutés ; que, cependant, malgré ses multiples relances, l'administration reste silencieuse quant au paiement de ses factures déposées courant année 2013 ;

qu'il estime avoir respecté ses obligations contractuelles et que l'administration devait en faire autant en réglant ses factures ; que ce défaut de paiement lui cause un préjudice eu égard aux charges salariales, fiscales et locatives auxquelles il a fait face après l'exécution du marché ;

qu'en conséquence, il réclame le paiement de ses factures dont le montant maximum s'élève à 6 469 140 FCFA et le minimum à 4 246 820 FCFA pour la facture n°80 CONFIS-DIS International/2013 et de 4 495 800 FCFA pour la facture n°27 CONFIS-DIS International/2013 ;

qu'en outre, il demande le paiement de dommages et intérêts représentant 35% des montants des marchés soit 2 264 199 FCFA pour le marché n 21/06/01/02/00/2013/00017 du 31 juillet 2013 et 1 573 530 FCFA pour le marché n 21/06/01/02/00/2013/00020 du 08 octobre 2013 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes des articles 15.1 et suivants de l'arrêté n°2009-253/MEF/CAB portant approbation des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics d'équipements, de fournitures et de services courants, traitent des modalités de règlement du prix du marché ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le District Sanitaire de Sapouy dans le cadre de l'exécution des marchés ci-cités afin d'obtenir le paiement des montants réclamés ;

considérant que le District Sanitaire dit être favorable pour une conciliation dans le cadre du règlement de ces marchés uniquement sur le principal dont le paiement sera fait sur la base d'un échéancier établi de commun accord avec le requérant dans un délai d'une semaine ; que, cependant, sur les accessoires à savoir la réclamation des dommages et intérêts, le District ne saurait s'engager ;

considérant que le requérant dit prendre acte de l'engagement de l'autorité contractante à payer le principal ; que, toutefois, il dit s'en tenir à ses réclamations accessoires ; qu'il souhaite à cet effet qu'il soit établi entre les parties un procès-verbal de non conciliation sur cet aspect de sa requête ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de CONFIS –DIS INTERNATIONAL est recevable ;**

**-que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation partielle entre CONFIS-DIS INTERNATIONAL et le District sanitaire de Sapouy dans le cadre de l'exécution des marchés n°21/06/01/02/00/2013/00017 pour l'acquisition de nourriture, habillement et hébergement et n 21/06/01/02/00/2013/00020 du 08 octobre 2013 portant entretien et maintenance des véhicules à quatre (04) roues profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord partielle ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 24 avril 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**